



Document consultable dans Médi@m

Date :

10/01/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Liens :

CIR Minist 56-2002 du 30/01/02
LR-DDRI- 43-2002
CIR-74/2002

Plan de classement :

26110

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Agents Comptables			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	
	<input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour information

Résumé :

Incidences sur la tarification et sur la prévention des AT/MP des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Mots clés :

Relations, usagers, organismes de sécurité sociale, tarification AT/MP, Prévention AT/MP.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 7/2003

Date : 10/01/2003

Objet : Loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Affaire suivie par : Christel HAGNERE ☎ 01 45 38 60 35

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a déjà fait l'objet d'une circulaire ministérielle DSS n°2002-56 du 30 janvier 2002 et d'une circulaire CNAMTS CIRC-74/2002 du 14 mai 2002. La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions spécifiques à la tarification et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

I - Principe de l'établissement de l'accusé de réception :

La loi établit le principe que toute demande adressée à une autorité administrative doit faire l'objet d'un accusé de réception, sauf lorsque la caisse répond à la demande dans le délai de quinze jours, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation. Les termes « services d'une prestation » ont fait l'objet d'une interprétation large par le ministère.

En revanche, toutes les demandes concernant la tarification et les recours devront faire l'objet d'un accusé de réception :

- la demande de modification de classement ;
- la demande de ristourne ;
- la demande de contrat de prévention ;
- la demande de renseignements ;
- la contestation ou le recours.

L'accusé de réception doit être établi en pli simple dans un délai de quinze jours.

II - Principe de la communication des documents préparatoires

L'article 7 de la loi du 12 avril 2000 modifie la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cet article détermine les documents préparatoires à une décision pouvant être communiqués. Le ministère a précisé lors d'une réunion les documents visés en matière de tarification et de prévention.

Ainsi, les délibérations de CTR (ou commission mixte paritaire) pour l'attribution de ristourne ou de majoration sont communicables dès que la décision est prise.

De même, les enquêtes faites par les services de tarification auprès des entreprises en vue d'un classement d'un établissement doivent être considérées comme des documents préparatoires au sens de la loi. Ces documents deviennent communicables à l'intéressé dès que la décision est prise.

En ce qui concerne les rapports d'enquêtes des services prévention, il y a confrontation entre l'obligation de communication prévue par la loi du 12 avril 2000 et l'obligation de secret professionnel à laquelle sont soumis les contrôleurs et les ingénieurs conseils des services prévention. La loi du 12 avril 2000 prévoit que les documents dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé. La communication des rapports d'enquête prévue dans le cadre des articles L455-2 et L455-3 du Code de la sécurité sociale est conforme aux obligations édictées par la présente loi.

III - Transparence financière en matière de subvention :

L'article 10 prévoit notamment les conditions d'attribution d'une subvention par l'autorité administrative à un organisme de droit privé.

Les services ministériels ont considéré que la notion d'organisme de droit privé concernait les entreprises.

Par conséquent, l'attribution d'une subvention accordée dans le cadre d'un contrat de prévention entre dans ce dispositif.

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 10 prévoient l'obligation de conclure une convention avec l'organisme de droit privé ayant reçu une subvention dépassant 23 000 euros qui précise l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ces conditions sont remplies puisque le contrat de prévention conclu entre la CRAM et l'entreprise comporte le montant de la subvention et les actions financées. L'entreprise doit apporter les factures relatives aux dépenses concernées et un contrôle des actions mises en œuvre est effectué par le service prévention de la CRAM.

Le cinquième alinéa de l'article 10 concerne l'obligation pour l'autorité administrative qui a attribué la subvention de communiquer le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une aide financière, la convention susmentionnée et son compte rendu financier à toute personne qui en fait la demande.

La communication des contrats prévue au paragraphe 323 « observation importante » de la circulaire n°1659/92 du 16 janvier 1992 selon laquelle la CRAM prendra soin de respecter l'anonymat de l'entreprise contractante mais communiquera le risque identifié, le coût des mesures prises, la part financée par la CRAM et par l'entreprise et le coût total final des investissements consentis, répond aux exigences énoncées dans la loi du 12 avril 2000.

Il convient de préciser que l'obligation de déposer le contrat à la préfecture prévue au dernier alinéa dudit article peut concerner les contrats de prévention dans le cas où les subventions versées sont supérieures à 153 000 euros.

De même les subventions versées par les caisses régionales aux organisations syndicales pour le financement des sessions de sécurité en vertu de l'article R.421-6 du code de la sécurité sociale entrent dans le champ d'application de l'article 10 de la présente loi.

Les conditions édictées par cet article sont remplies puisque une convention est signée entre la caisse et l'organisation syndicale et cette dernière doit apporter les preuves des dépenses financées par la subvention.